

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 11 août 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **DALKIA FRANCE**

Rue des Capucins  
49000 ANGERS

Références : 2023-384\_DALKIA FRANCE (CHU ANGERS)\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006302818

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement DALKIA FRANCE implanté Rue des Capucins service Technique 49100 Angers. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DALKIA FRANCE
- Rue des Capucins service Technique 49100 Angers
- Code AIOT : 0006302818
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA FRANCE exploite, sur la zone logistique du CHU d'Angers, des installations de combustion alimentant les réseaux de chaleur du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers. Le site est réglementé notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDID-2013 n°366 du 9 décembre 2013.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en application de l'arrêté – Constat visite du 05/01/2018	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 2.4.3	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Efficacité énergétique – Constat visite du 05/01/2018	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 3.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Contrôle périodique rejets atmosphériques – Constat visite du 05/01/2018	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 3.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Qualité des combustibles – Constat visite du 05/01/2018	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 1.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
10	Chaudière mobile de 1.8 MW	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 1.1.4 et 1.2.2	Susceptible de suites	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Transmission trimestrielle – Constat visite du 05/01/2018	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 3.6.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Atelier de maintenance – Constat visite du 05/01/2018	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 7.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Autorisation du gestionnaire des ouvrages – Constat visite du 05/01/2018	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 4.3	Susceptible de suites	Sans objet
8	Valeurs limites - Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 3.4.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
9	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 6.2	Susceptible de suites	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La fréquence de mesure des rejets atmosphériques n'est pas respectée. Cinq non conformités de la visite précédente ont pu être levées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en application de l'arrêté – Constat visite du 05/01/2018

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 2.4.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Récolement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise, et au besoin justifie, la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions. Dans le cas où certains écarts sont identifiés, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les actions pour y remédier.</p>
<b>Constats :</b> Suite aux visites d'inspection du 5 janvier 2018 et du 14 juin 2022, il était demandé à l'exploitant de procéder au récolement du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral de 2013 (l'exploitant ayant proposé, lors de la visite de 2022, d'indiquer pour chaque action présente dans le tableau de suivi de maintenance, la corrélation avec l'article concerné de l'arrêté préfectoral).
Lors de la visite d'inspection du 1er juin 2023, le tableau de suivi de maintenance a été consulté. Les articles de l'arrêté préfectoral de 2013 correspondant aux actions de maintenance effectuées ont été précisés dans une colonne spécifique.
Par ailleurs, un audit de récolement à l'arrêté préfectoral du site a été engagé auprès d'un prestataire (proposition commerciale n°2305E14Q4000038 du 24/05/2023 et bon de commande n°BC827822 du 25/05/2023).
→ L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le récolement à l'arrêté préfectoral effectué par l'organisme externe. La transmission du document permettra de solder le constat.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Transmission trimestrielle – Constat visite du 05/01/2018

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 3.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Un bilan de l'autosurveillance est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b> Suite aux visites d'inspection du 5 janvier 2018 et du 14 juin 2022, il était demandé à l'exploitant de veiller à respecter l'envoi à fréquence trimestrielle des bilans d'autosurveillance des rejets atmosphériques, une interprétation des résultats et la justification des dépassements mis en avant devant y être associées (il avait été convenu avec l'exploitant de l'envoi par mail, de façon trimestrielle, des tableaux d'extraction des baies d'analyses, avec en corps du message une interprétation des résultats).
Aucun bilan trimestriel de l'autosurveillance n'a été transmis à l'inspection, suite à la visite de 2022.
Lors de la visite d'inspection du 1er juin 2023, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un tableau de suivi pour les dépassements des mesures en continu. Ce tableau ("Commentaire sur baie d'analyse des rejets") a été consulté : les causes des dépassements et les actions mises en place sont tracées.
L'exploitant a transmis, à la fin de la visite, une copie des données de mesures en continu des chaudières biomasse et gaz, d'avril 2022 à avril 2023.
Par sondage, la cohérence entre les données de mesures en continu de la biomasse du mois de janvier 2023 et le tableau de suivi des dépassements a été analysée par l'inspection : 4 dépassements journaliers (concentration moyenne journalière > 100% de la VLE) ont été mis en avant dans le fichier de mesures en continu et ont bien été tracés dans le tableau de suivi des dépassements (pour le 18/01/2023, des dépassements en CO et NOX ont eu lieu mais seul un dépassement en CO a été tracé dans le tableau).
Par courriel du 5 juillet 2023, l'exploitant a transmis les rapports du deuxième trimestre 2023 des mesures en continu ainsi qu'un fichier excel contenant les commentaires (des dépassements en monoxyde de carbone ayant été mis en avant sur cette période).
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à maintenir, à la fréquence trimestrielle, la transmission des données de mesures en continu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Atelier de maintenance – Constat visite du 05/01/2018

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie/Explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection du 14 juin 2022, il était demandé à l'exploitant de générer un permis d'intervention et/ou permis de feu en amont de chaque travail par point chaud effectué dans le local chaufferie gaz.
Lors de la visite d'inspection du 1er juin 2023, par sondage, le permis feu du 11/04/2023 relatif à un travail de meulage/coupage et de soudage dans la chaufferie gaz a été consulté. Les différents blocs de celui-ci ont été remplis (risques signalés, moyens de protection demandés ...). L'exploitant a précisé que des rideaux protecteurs avaient été rajoutés au niveau de l'atelier, sur demande de l'assureur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Efficacité énergétique – Constat visite du 05/01/2018

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action. Pour les installations de combustion (chaudières) de puissance thermique nominale supérieure à 20 MW, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique.
<b>Constats :</b> Suite aux visites d'inspection du 5 janvier 2018 et du 14 juin 2022, il était demandé à l'exploitant de veiller à intégrer la thématique sur l'efficacité énergétique au sein de ses rapports annuels.
Le bilan annuel 2022 ne comporte pas d'éléments relatifs à l'efficacité énergétique.
→ Le constat est reporté.
<b>Observations :</b> Pour rappel, l'article 86 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 dispose : " Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation « ou de l'enregistrement », par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner." L'arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 9 décembre 2013.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Contrôle périodique rejets atmosphériques – Constat visite du 05/01/2018

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 3.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait procéder au moins annuellement à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.4 ci-dessus.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 14 juin 2022, il avait été constaté que la fréquence de contrôle périodique des rejets atmosphériques n'était pas respectée (les rejets atmosphériques des chaudières gaz 2 et 3 n'ayant pas été analysés en 2021). Par ailleurs, il avait été demandé à l'exploitant que le paramètre Arsenic soit intégré aux paramètres mesurés lors des contrôles périodiques (pour les chaudières biomasse).
Les rejets atmosphériques des appareils de combustion ont été analysés en : - décembre 2022 pour la turbine ( rapport n°E14Q3/23/037 du 05/01/2023) - janvier 2023 pour les chaudières biomasse, gaz 1, gaz 2 et fuel 3 ( rapport n°E14Q3/23/922 d 03/02/2023)
L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 1er juin 2023 que les mesures, initialement programmées fin 2022, avaient été décalées en janvier 2023. Il a précisé que les prochains contrôles périodiques se feraient maintenant en début de chaque année. Les rapports de mesures 2022 et 2023 ont été analysés. L'ensemble des paramètres prescrits ont été mesurés (l'arsenic a bien été intégré aux paramètres mesurés pour les chaudières biomasse).
→ Le constat est reporté : L'exploitant veillera à maintenir la fréquence annuelle de contrôle périodique de l'ensemble des émissaires de rejets de l'installation.
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué au cours de la visite d'inspection que l'analyseur MIR est commun aux trois conduits de rejets atmosphériques et qu'un seul QAL2/AST/QAL3 était effectué (en se basant sur le fait que si les procédures sont bonnes pour un conduit, elles le sont également pour les deux autres).
La configuration présentée par l'exploitant correspond au multiplexage (= le fait d'avoir d'un AMS commun assurant la surveillance de plusieurs conduits différents, l'AMS alternant entre les différents conduits à une fréquence déterminée).
Pour information, dans le cas du multiplexage, les procédures QAL2/AST doivent être réalisées pour chaque conduit, tout en laissant le multiplexage actif (1 droite d'étalonnage par conduit). La fiche technique combustion H (II.8) reprend les dispositions applicables en cas de multiplexage. Pour la procédure QAL3, il est possible de n'injecter les gaz étalon qu'en entrée d'analyseur ou d'alterner les injections sur les différentes têtes de lignes de conduits (la méthode retenue devant être décrite dans la procédure).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Qualité des combustibles – Constat visite du 05/01/2018

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 1.1.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biomasse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 14/06/2022</li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> La biomasse utilisée dans les installations de combustion se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection du 14 juin 2022, il était demandé à l'exploitant de mettre en place un contrôle qualité de ses combustibles répondant à la définition b(v) de la biomasse (plaquettes de scierie mélangées), seuls un contrôle visuel et un contrôle de la teneur en eau étant faits.
Pour rappel, l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 dispose : "L'exploitant s'assure de la conformité du combustible [...] en effectuant : <ul style="list-style-type: none"><li>un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;</li><li>une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;</li><li>une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre."</li></ul>
Lors de la visite d'inspection du 1er juin 2023, l'exploitant a indiqué qu'il y a eu, sur l'année 2022, 5 camions de livraisons de plaquettes de scieries mélangées (1 camion faisant au maximum 25 tonnes), en provenance de plusieurs fournisseurs.
L'exploitant avait à disposition le rapport d'analyse des plaquettes de scierie d'un fournisseur (rapport d'analyse du 3 mars 2022). Les paramètres Hg, As, Cd, Cr, Cu, Pb, Zn, Cl, PCB et PCB ont bien été mesurés. Leur teneur respective respectait les valeurs limites prescrites par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
L'exploitant ne disposait pas de rapport d'analyses des plaquettes de scierie venant des autres fournisseurs ni de rapports d'analyses des cendres volantes.
Par courriel du 5 juillet 2023, l'exploitant a transmis deux rapports d'analyses portant sur les cendres volantes (n°22E246813 du 06/12/2022 et n°22E019787 du 10/02/2022). Le paramètre "Dioxines-Furanes" prescrit à l'article 10.II n'a pas été mesuré.
→ Le constat est reporté: l'exploitant complétera le contrôle qualité des plaquettes de scieries mélangées (analyse de la qualité de la biomasse pour chaque fournisseur et analyse semestrielle des cendres volantes portant sur les paramètres prescrits à l'article 10.II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Autorisation du gestionnaire des ouvrages – Constat visite du 05/01/2018**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant dispose de l'autorisation du gestionnaire des ouvrages de traitement de déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement conformément aux dispositions du code de la santé publique. Dans ce cas, l'exploitant dispose des informations techniques justifiant l'acceptabilité de ses effluents par les ouvrages de traitement [...]</p>
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection du 14 juin 2022, il était demandé à l'exploitant de transmettre les éléments nécessaires pour justifier du regroupement de ses effluents avec ceux de la zone logistique (ex : plan des réseaux ...).
Lors de la visite d'inspection du 1er juin 2023, le plan des réseaux de la chaufferie a été consulté. Celui-ci indique que les eaux usées du site sont refoulées vers le réseau des eaux usées existant.
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assurera, auprès de la zone logistique du CHU, que les eaux usées industrielles de la chaufferie sont bien prises en compte dans la convention de rejet de celle-ci avec le service d'assainissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Valeurs limites - Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 3.4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les rejets dans l'air de la chaufferie respectent les valeurs limites ci-dessous, les débits et concentrations étant rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6% pour la biomasse et 3 % pour le gaz et fioul domestique.</p> <p>Cf tableau dans AP.</p>
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 14 juin 2022, il avait été constaté que les rejets atmosphériques n'étaient pas conformes aux valeurs limites d'émissions (des dépassements journaliers de 110% la VLE pour le CO et les poussières ayant été mis en évidence lors de l'analyse des données de mesures en continu).
Par sondage, les rapports mensuels (janvier à avril 2023) des baies d'analyses pour les chaudières biomasse ont été consultés.
Plusieurs dépassements horaires de 200% de la VLE et dépassements journaliers de 110% de la VLE ont été constatés (ex en février : 3 heures de dépassements de 200% de la VLE pour le paramètre CO, 9 heures de dépassements de 200% de la VLE pour le paramètre poussières, 2 jours de dépassements de 110% de la VLE pour le paramètre poussières ...). Les causes des dépassements et les actions mises en place sont tracées.
Selon l'article 82 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, les VLE ne sont pas respectées (" aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110% des valeurs limites d'émission").
Les rapports de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques (n°E14Q3/23/037 du 05/01/2023 et n°E14Q3/23/922 du 03/02/2023) ont été analysés.
Les concentrations et les flux des paramètres mesurés sont conformes aux valeurs limites prescrites par l'article sus-visé.
Les vitesses d'éjection sont inférieures aux vitesses minimales pour les chaudières Gaz 1, Gaz 2, Fuel 3 et turbine. Pour les chaudières, il a été précisé que la vitesse minimale n'était pas applicable car les installations n'étaient pas à 100 % de l'allure nominale.
<b>Observations :</b> L'article 82 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 dispose : "Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à la section 3 du chapitre V sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : <ul style="list-style-type: none"><li>- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;</li><li>- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;</li><li>- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission."</li></ul>
L'exploitant intégrera, au bilan annuel de surveillance, l'analyse des résultats des mesures en continu et conclura sur le respect des VLE. Ce bilan est transmis à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 14/06/2022</li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites d'émergence : cf. tableau dans AP Niveaux limites de bruit : cf. tableau dans AP
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection du 14 juin 2022, il était demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la campagne de mesures de bruit de 2022 et en cas de mesures non conformes, d'identifier les causes des dépassements et de mettre en place les actions correctives nécessaires (les niveaux de bruit en limite de propriété et les émergences étant non conformes lors de la campagne de mesures de 2020).
Le rapport de mesures de bruit dans l'environnement (n°E14Q3221194 du 08/09/2022) a été transmis par mail du 5 avril 2023.
Les niveaux de bruit en limite de propriété sont conformes, pour les 7 points de mesures, aux valeurs réglementaires (en diurne et en nocturne). Des dépassements des émergences admissibles ont été mis en avant : - en période diurne (émergence admissible de 5 dB): pour les points de mesure n° 4, 5 et 6 (émergences mesurées entre 6 et 8.5 dB) - en période nocturne (émergence admissible de 3 dB): pour le point de mesure n°3 (émergence mesurée : 4 dB).
Le bureau d'études a indiqué que les non-conformités des points 4, 5 et 6 proviennent certainement de la circulation des véhicules et du tram. Il est à noter que lors des mesures de bruit précédentes (octobre 2020), l'émergence, en période nocturne, pour le point de mesure n°3 était conforme à la valeur réglementaire. Des travaux sont actuellement en cours au niveau du point de mesure n°3 (construction d'un parking en silo).
Aucun signalement pour nuisances sonores n'a été enregistré par les services de l'Inspection.
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assurera, lors de la prochaine campagne de mesures des émissions sonores, que le dépassement de 1 dB de l'émergence admissible en période nocturne n'est pas renouvelé. Le cas échéant, il identifiera l'origine du dépassement et mettra en place les actions correctives nécessaires.
Par ailleurs, une zone résidentielle étant située à proximité du point de mesure n°2, l'exploitant s'assurera que les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles en ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Chaudière mobile de 1.8 MW

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 1.1.4 et 1.2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2910.A.1

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :** Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : cf. tableau dans AP.

Article 1.2.2 - Porter à connaissance : Toute modification apportée par le demandeur aux installations [...] est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaire.

**Constats :** Suite à la visite d'inspection du 14 juin 2022, il était demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet la mise en place de la nouvelle chaudière mobile de 1,8 MW, avec les éléments d'appréciation nécessaires, ainsi que la situation administrative actuelle du site vis-à-vis de la rubrique 2910 relative aux installations de combustion.

La mise en place de la nouvelle chaudière mobile n'a pas été encore portée à la connaissance du préfet. L'exploitant a indiqué, au cours de la visite d'inspection du 1er juin 2023, que cette chaudière est déplacée au sein du CHU en fonction des besoins (ex : travaux sur réseau d'eau en cas de fuite) ...

L'exploitant a déposé le 26 août 2022, une déclaration initiale pour le condenseur par voie humide présent sur site, au titre de la rubrique 2921.1. Par mail du 18 octobre 2022, l'exploitant a précisé que le condenseur avait été mis en fonctionnement en 2014.

Par mail du 21 octobre 2022, l'inspection a notifié à l'exploitant les éléments suivants :

- les condenseurs par voie humide sont classés sous la rubrique "2921.2 - Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère" (et non sous l'alinéa 1 de la rubrique 2921).
- les condenseurs humides ont été intégrés à la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE au 1er septembre 2021 (par décret n° 2021-976 du 21/07/2021). Le condenseur ayant été installé en 2014, il est existant au 01/09/2021.
- les dispositions qui sont applicables aux installations existantes sont décrites à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif à la rubrique 2921 (certaines dispositions ne s'appliquant pas aux condenseurs mis en service avant septembre 2021).
- une demande du bénéfice des droits acquis doit être faite (et non une déclaration initiale).

→ Le constat est reporté : l'exploitant portera à la connaissance du préfet la mise en place de la nouvelle chaudière mobile et sollicitera en même temps le bénéfice des droits acquis pour le condenseur par voie humide.

**Observations :** Pour rappel, les appareils de combustion destinés aux situations d'urgence et les appareils de combustion destinés à l'appoint sont définis dans les fiches techniques combustion.

Les turbines dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national électrique font partie des appareils destinés aux situations d'urgence.

Les appareils d'appoint sont des appareils de combustion susceptibles d'être utilisé en remplacement d'un appareil présent dans l'installation de combustion ou en complément notamment en cas de besoin de chaleur supplémentaire dans l'établissement.

Les prescriptions applicables à ces deux types d'appareils sont précisées dans les fiches techniques combustion (tableaux de la fiche technique D).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet